

**Cabinet**  
**Direction des sécurités**  
**Bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises**

**Arrêté portant fermeture du Collège  
Jean de la FONTAINE  
De Crépy-en-Valois**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code de l'éducation ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination Madame Corinne ORZECZOWSKI en qualité de préfète de l'Oise ;

**VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**CONSIDÉRANT** le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**CONSIDÉRANT** que la préfète est habilitée, en application de l'article 29 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du décret susmentionné. Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ; qu'il peut notamment fermer au public un établissement scolaire si les circonstances locales l'exigent ;

**CONSIDÉRANT** que les services départementaux de l'Éducation nationale signalent que 2 membres du personnel de direction, 1 agent du département, 1 agent accompagnant des élèves en situation de handicap ainsi que 3 élèves répartis dans 3 classes différentes sont positifs au SARS-Cov-2 au 21 mars 2021 générant

plusieurs cas contacts chez les adultes en isolement pour 7 jours au collège Jean de La Fontaine de Crépy en Valois ;

**CONSIDÉRANT** que la fermeture du collège constitue une mesure nécessaire pour lutter contre la propagation du virus ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à la préfète de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**CONSIDÉRANT** que la continuité pédagogique en distanciel est assurée dès lundi et les modalités de mise en œuvre ont été indiquées aux familles ;

**CONSIDÉRANT** que les équipes du conseil départemental procèdent à la désinfection du collège au cours de la semaine de fermeture ;

**CONSIDÉRANT** qu'une campagne de test sera organisée dans la semaine par l'ARS et la commune de Crépy en Valois ;

**CONSIDÉRANT** la concertation avec les services de l'ARS et de l'Éducation nationale ;

Sur proposition de la directrice des services départementaux de l'Éducation nationale.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le collège Jean de la FONTAINE de Crépy-en-Valois est fermé au public à compter du lundi 22 mars 2021 jusqu'au vendredi 26 mars 2021 inclus.

**Article 2 :** Les conditions de réouverture du collège feront l'objet d'une évaluation par l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Oise, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.

**Article 4 :** Le directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la cohésion sociale, la directrice départementale de l'ARS des Hauts-de-France, la directrice académique des services de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera transmise à Monsieur le maire de Crépy-en-Valois.

Beauvais, le 21 mars 2021

La préfète,

Corinne ORZECZOWSKI

**Arrêté de renouvellement d'agrément de l'Association Les Compagnons du Marais  
à exercer des activités d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT)**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L. 365-3 et l'article R. 365-1-2° ;

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2016, portant agrément de l'association Les Compagnons du Marais sise 137, rue Jean Jaurès - 60100 Creil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de l'agrément sus-visé ;

Vu le dossier transmis le 23 février 2021 par le représentant légal de l'association Les Compagnons du Marais ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise par intérim ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'organisme à gestion désintéressée, l'association Les Compagnons du Marais, association de loi 1901, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au b), c), d), et e) de l'article R. 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation :

b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

c) L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;

d) La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

e) La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionné à l'article L. 441-2.

**Article 2 :**

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 3 :**

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier – CS – 81114 – 80 011 Amiens cedex ou peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la cohésion sociale par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 17 MARS 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

**Arrêté de renouvellement d'agrément de l'Association Les Compagnons du Marais  
à exercer des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (ILGLS)**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L. 365-3 et l'article R. 365-1-2° ;

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2016, portant agrément de l'association Les Compagnons du Marais sise 137, rue Jean Jaurès - 60100 Creil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de l'agrément sus-visé ;

Vu le dossier transmis le 23 février 2021 par le représentant légal de l'association Les Compagnons du Marais ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise par intérim ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'organisme à gestion désintéressée, l'association Les Compagnons du Marais, association de loi 1901, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées au a) et c) de l'article R. 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation :

a) La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;

- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1, et L. 353-20 ;

- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;

- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionné au 8° de l'article L. 421-1, au 11° alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;

c) La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

**Article 2 :**

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 3 :**

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier - CS - 81114 - 80 011 Amiens cedex ou peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la cohésion sociale par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 17 MARS 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Beauvais, le 22 mars 2021

Service de l'aménagement, de l'urbanisme  
et de l'énergie

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

**ORDRE DU JOUR**

Réunion du mardi 20 avril 2021

10 heures

(salle Hémicycle)

10 heures

**TRIE-CHÂTEAU**

Extension d'un ensemble commercial existant de 3 335 m<sup>2</sup> de surface de vente pour atteindre 4 847 m<sup>2</sup> de surface de vente par la création d'un magasin à l enseigne « FORUM + » de 1 512 m<sup>2</sup> de surface de vente (déplacement d'un magasin déjà existant) à Trie-Château.

Demande enregistrée le 3 mars 2021, sous le n°143